

Arrêté préfectoral portant dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 -I – 1^{er} alinéa 8 ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction du 31 octobre 2020 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité ayant pour objet la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 fixant les fourchettes des plans de chasse aux grands gibiers pour la campagne de chasse 2020-2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 3 novembre 2020 ;
- Vu la consultation par visioconférence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réguler les populations de grands gibiers responsables de collisions routières et de l'accroissement des dégâts faits aux cultures et aux forêts durant la saison 2019-2020 ;
- Considérant que l'article L.420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les risques de collisions routières occasionnés par le grand gibier sont très importants dans le département de l'Ariège ;

Considérant qu'il convient de permettre la poursuite de la régulation de la faune sauvage pendant la période de confinement qui intervient dans la période la plus propice d'intervention des chasseurs pour limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

Considérant que les actions de régulation de la faune sauvage relèvent de l'intérêt général au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Les missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages précisées à l'article 2 du présent arrêté sont déclarées d'intérêt général. À ce titre, les chasseurs, les piégeurs agréés et les gardes particuliers sont autorisés à participer à des opérations de régulation conformément à l'article 4 alinéa 8, du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les espèces pouvant être régulées par la pratique de la chasse en battue et à l'affût sont le sanglier, le chevreuil et le cerf. Le renard peut être tiré à l'occasion de ces actions de chasse en battue.

Lors de toute action de chasse, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Les objectifs de prélèvement sont fixés au maximum possible pour le sanglier et à la réalisation des minimas du chevreuil et du cerf soumis à plan de chasse.

La recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de sang est autorisée le jour et le lendemain d'une battue. Cette action doit être réalisée par une équipe de deux personnes maximum dans le respect des consignes de l'article 5 du présent arrêté.

Le tir à l'approche est interdit.

L'agrainage est interdit.

Le nombre de participants aux battues est limité à 30.

Article 3

L'action des piégeurs agréés est autorisée pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures et élevages, suivantes : le ragondin, le rat musqué et le vison d'Amérique. Concernant le renard, la martre et la fouine, les piégeurs agréés ne pourront intervenir que dans le cadre de déclaration de dégâts avérés et après autorisation de la direction départementale des territoires. Ils devront intervenir seuls.

Article 4

Les gardes-chasse particuliers ont la possibilité de se déplacer de leur domicile vers le lieu pour lequel ils sont commissionnés.

Article 5

Les actions de régulation du grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment :

- le port du masque est obligatoire en cas de regroupement de personnes ;
- la distanciation d'au moins un mètre entre chaque personne doit être respectée ;
- le rond pour la lecture des consignes de sécurité de la chasse en battue s'effectuera obligatoirement en extérieur (les rendez-vous de chasse seront fermés) ;
- la signature du carnet de battues sera réalisée par chaque participant muni de son propre stylo ;
- les déplacements se feront à une seule personne par véhicule sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ;
- la découpe d'une carcasse se fera par une seule personne ;
- la personne qui découpera se lavera les mains avant d'enfiler une paire de gants jetable neuf et portera un masque durant la découpe ;
- les moments de convivialité avant et après les actions de chasse sont interdits.

Chaque participant à des missions de régulation de la faune sauvage ou de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra être porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il devra cocher le motif : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 6

A la fin de la période de confinement, l'ensemble des responsables des chasses en battue et les chasseurs à l'affût doivent transmettre au service environnement risques de la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, le bilan des opérations de régulation. Ce bilan devra faire apparaître pour chaque opération de régulation, le nombre de chasseurs présents et le nombre de prélèvements réalisés.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Une copie de cet arrêté sera transmise à l'ensemble des maires du département de l'Ariège pour information et affichage.

Foix, le 6 novembre 2020

La préfète

signé

Chantal MAUCHET